

Article 897

Nous avons décidé qu'en notre Code les "Commission - Agents" étaient gouvernés par les règles de l'Agency. Ceci s'applique à tous ceux qui peuvent entrer sous le nom privé de "Commission - Agents" : c'est à dire ce que le Code japonais désigne soit Commission - Agents proprement dits (art. 312 etc.) pour le vente et l'achat, soit Forwarding - Agents (art. 320 etc.). Cette extension résulte de notre rédaction, laquelle (ce dans le C. Com. Fr.) ne veut seulement l'achat et la vente, mais le fait principal d'agir pour autrui.

Les mots utilisés dans 897 (agent, principal) rappellent bien ce renvoi aux règles de l'Agency.

Le système est dû être par conséquent, on applique au "Commission - Agent" les règles directrices qui résultent de l'article 897.

D'après le 1^{er} paragraphe, agissant en son nom, il est responsable sauf s'il donne expressément le nom du principal et déclare agir pour lui; - ceci semble à première vue analogue à 873 où l'on dit que l'agent est responsable s'il n'a pas agi "in the name of the principal"; mais 873 entend certainement une action "au nom du principal", tandis que 897 exige "que l'on déclare le nom du principal", ce qui n'est pas la même chose.

D'après le 3^e paragraphe, le plus important pour le Siam dans notre pensée, le Commission Agent est toujours responsable, sauf contre-venance, si son principal est l'étranger.